

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**Décision du 24 JUIN 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de modification du zonage d'assainissement  
de la commune de Soeudres**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Soeudres, déposée par ladite commune et reçue le 4 mai 2015 ;
- Vu** la demande d'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2015 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que la modification du zonage d'assainissement résulte de la réalisation d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

**Considérant** que ces procédures coordonnées permettent de mettre en cohérence les dispositions du zonage d'assainissement et le zonage du PLU en cours d'approbation ;

**Considérant** que les modifications du zonage d'assainissement porte sur des périmètres circonscrits du territoire, à savoir l'ajout de deux secteurs, d'une surface totale de 1,7 hectares, correspondant aux zones d'urbanisations futures et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, ainsi

que la suppression de secteurs qui correspondent à des zones agricoles ou naturelles du PLU en cours d'élaboration ;

**Considérant** que les équipements actuels sont correctement dimensionnés pour accepter les effluents générés par l'augmentation de surface urbaine du PLU et que les secteurs visés par l'extension du périmètre urbain seront intégrés au zonage d'assainissement collectif ;

**Considérant** que le projet de modification du zonage d'assainissement de Soeudres n'impacte pas de zone sensible d'un point de vue sanitaire, tels un périmètre de protection de captage d'eau potable ou un site de baignade ;

**Considérant** dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Soeudres n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

### DECIDE :

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Soeudres n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours
----------------------------

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire  
Place Michel Debré  
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Ile-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).